

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix-neuvième session  
Genève, 2 – 6 février 2026**

### **MODE DE DEPOT POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE DEVANT LES OFFICES DESIGNES**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RESUME**

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution visant à préciser les circonstances dans lesquelles un office désigné peut exiger l'utilisation de systèmes électroniques pour que le déposant accomplisse les actes visés à l'article 22 afin que la demande puisse entrer dans la phase nationale.
2. Plus précisément, il devrait être permis de rendre obligatoire l'utilisation de systèmes électroniques aux fins de l'ouverture de la phase nationale, mais :
  - a) il devrait toujours exister une option accessible aux déposants non-résidents sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un mandataire local;
  - b) il ne devrait pas être obligatoire de fournir des documents et des renseignements autres que ceux spécifiés à l'article 22; et
  - c) il devrait exister un niveau minimum de garantie dans le cas où un service pour l'entrée dans la phase nationale est indisponible (ce qui devrait en principe s'appliquer à tout service, et pas seulement à un service électronique unique).

## RAPPEL

3. L'article 22.1) énonce comme suit les actes à accomplir pour entrer dans la phase nationale (ci-après dénommés "actes visés à l'article 22") :

"1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'État désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet État ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité".

4. Les alinéas 2) et 3) de l'article 22 apportent des précisions en ce qui concerne le cas dans lequel l'administration chargée de la recherche internationale déclare qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi et que les législations nationales peuvent fixer des délais qui expirent plus tard.

5. Les actes visés à l'article 22 prévoient la fourniture de documents dans certains cas et le paiement d'une taxe nationale dans la plupart des cas. Il s'agit généralement d'actes distincts, qui doivent tous deux (ou tous, lorsque plusieurs documents sont nécessaires) être accomplis dans le même délai, bien que les systèmes manuels et électroniques puissent permettre de les réaliser simultanément.

6. À la quinzième session du groupe de travail tenue en octobre 2022, le Brésil a présenté une proposition de modification des règles 89bis.1 et 89bis.2 visant à permettre aux offices récepteurs d'exiger le dépôt de demandes internationales, la présentation des documents déposés ultérieurement et l'entrée dans la phase nationale uniquement sous forme électronique et non sur papier (voir le document PCT/WG/15/13). La proposition de modification révisée de la règle 89bis concernant le dépôt de demandes internationales et la présentation des documents déposés ultérieurement a été examinée à la dix-septième session du Groupe de travail du PCT en février 2024 (voir le document PCT/WG/17/15) et adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT en juillet 2024 (voir le document PCT/A/56/3).

7. Le groupe de travail a invité le Bureau international à étudier les questions concernant l'entrée dans la phase nationale par voie électronique uniquement (voir le paragraphe 39.ii) du Résumé présenté par la présidente, document PCT/WG/15/19).

8. À la dix-huitième session du groupe de travail tenue en février 2025, le Bureau international a présenté un document (PCT/WG/18/4 Rev.) portant sur les questions relatives à l'ouverture de la phase nationale par voie électronique uniquement. Le paragraphe 22 de ce document, reproduit ci-après, présente la conclusion de cette étude :

"22. Selon le Bureau international, un office désigné peut exiger d'un déposant qu'il utilise un système électronique comme seul moyen pour l'ouverture de la phase nationale, pour autant que :

- "a) le système électronique n'exige pas du déposant qu'il fournisse plus d'informations ou prenne plus de mesures que les actes visés à l'article 22.1);
- "b) le système soit facilement utilisable par les déposants résidents ou non-résidents sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un mandataire local; et
- "c) que des garanties soient en place, couvrant au moins le cas où l'inobservation du délai pour l'ouverture de la phase nationale est due à une incapacité d'utiliser le service électronique, équivalente à une 'interruption des services postaux'".

9. Compte tenu de cette conclusion, le document PCT/WG/18/4 Rev. proposait des modifications du règlement d'exécution du PCT visant à établir un ensemble clair de normes minimales concernant les conditions et les garanties nécessaires pour assurer que le système électronique d'ouverture de la phase nationale réponde aux conditions du traité et fournisse un service fiable aux déposants.

10. Le groupe de travail était globalement d'accord avec les arguments avancés et la nécessité d'apporter des modifications au règlement d'exécution afin de préciser les conditions minimales relatives à un système électronique d'ouverture de la phase nationale. Cependant, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées concernant certains détails. Il a également été indiqué que certaines questions examinées s'appliqueraient également à l'accomplissement des actes visés à l'article 22 autrement que par des moyens électroniques.

## **RECOURS A UN MANDATAIRE LOCAL**

11. À la dix-huitième session, un certain nombre de délégations ont demandé des précisions concernant la déclaration selon laquelle les offices désignés ne peuvent exiger le recours à un mandataire local pour accomplir les actes prévus à l'article 22 au nom d'un déposant non-résident.

12. Selon le Bureau international, l'article 22.1) contient une liste exhaustive des conditions que les offices désignés peuvent demander aux déposants de remplir pour entrer dans la phase nationale. Cela n'inclut pas la possibilité d'exiger que les actes soient accomplis par un mandataire local. L'article 27.7) et la règle 53bis.1.b) permettent à un office national d'exiger que le déposant soit représenté par un mandataire "une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné". Toutefois, cela ne s'applique pas à l'accomplissement des actes visés à l'article 22 proprement dits. La règle 51bis.3.b) exige (le soulignement a été ajouté par le Bureau international) que :

"Si une exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai".

13. Le Bureau international convient qu'il serait judicieux pour un déposant non-résident de faire appel à un mandataire local qualifié pour établir la demande internationale aux fins de l'ouverture de la phase nationale et pour accomplir les actes visés à l'article 22, afin d'éviter des erreurs qui pourraient être difficiles à rectifier. Néanmoins, les déposants non-résidents doivent pouvoir soumettre tous les documents requis et acquitter toutes les taxes nationales exigées pour que le traitement dans la phase nationale puisse débuter.

14. Cela ne signifie pas que tous les systèmes électroniques mis à disposition par les offices désignés aux fins de l'ouverture de la phase nationale doivent être utilisables par les non-résidents et les personnes qui ne sont pas des conseils qualifiés au niveau local. Toutefois, si tel n'est pas le cas, une solution de remplacement pratique doit être prévue.

## **GARANTIES**

15. À la dix-huitième session, il a été généralement convenu que les offices désignés devaient offrir des garanties afin que les déposants ne perdent pas leurs droits en raison de l'indisponibilité des systèmes électroniques. Cependant, les propositions spécifiques ont été jugées dans certains cas comme manquant de clarté et dans d'autres comme étant trop spécifiques sans nécessairement produire l'effet escompté.

16. Après un examen plus approfondi, le Bureau international estime que les conditions spécifiques d'une disposition de garantie sont susceptibles de dépendre de facteurs propres à chaque office, tels que les autres moyens disponibles pour entrer dans la phase nationale et leur facilité d'utilisation à court terme si la voie électronique principale est indisponible. En

outre, il ne semble pas pratique de fixer une durée spécifique pendant laquelle un système doit être indisponible avant que des mesures correctives ne soient exigées. La durée "raisonnable" d'indisponibilité justifiant une mesure corrective dépendra de facteurs tels que l'heure de la panne, la durée habituelle d'utilisation du système et, pour les déposants souhaitant utiliser un système depuis un autre pays, l'heure dans ce pays.

17. Il est donc proposé d'inclure une condition qui souligne la nécessité d'une garantie et prévoit certains paramètres, mais laisse à l'office désigné le soin de décider des éléments qu'il juge appropriés. Ces garanties devraient donner à l'office désigné une certaine souplesse pour accepter les entrées tardives dans la phase nationale en fonction des circonstances propres à chaque situation, qui sont normalement traitées administrativement sans nécessiter d'argumentation ni de preuve.

18. Cette question ne devrait généralement pas être traitée dans le cadre d'un rétablissement des droits en vertu de la règle 49.6, car la procédure pourrait s'avérer fastidieuse dans le cas où l'office est normalement déjà au courant du problème à l'origine du retard. En outre, 10 offices désignés ont déclaré que cette disposition était incompatible avec leur législation nationale.

### **COMPATIBILITE AVEC LE TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS**

19. Comme indiqué dans le document PCT/WG/17/15, les actes requis pour respecter le délai prévu à l'article 22 pour entrer dans la phase nationale ne sont pas soumis aux dispositions du PLT. Toutefois, dans un souci de cohérence, il se peut que les parties contractantes au PLT autorisent la présentation sur papier des documents requis aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Il est probable toutefois que ces mêmes documents doivent être renvoyés par voie électronique. Dans le cas du dépôt de la demande internationale, cette option est expressément prévue à la règle 89bis.1.d-ter) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025. En général, le règlement d'exécution ne cherche pas à normaliser les procédures des offices désignés autant que celles des offices récepteurs, et il ne semble pas nécessaire de prévoir une disposition spécifique à cet égard.

### **SERVICES CENTRALISES POUR L'ENTREE DANS LA PHASE NATIONALE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

20. À la neuvième session du groupe de travail, le Bureau international a présenté une version test d'une plateforme destinée à permettre aux déposants d'utiliser le système ePCT pour les aider à entrer dans la phase nationale devant les offices désignés participants (voir le document PCT/WG/9/24). Ce service n'a pas été développé davantage à l'époque, mais il pourrait être amélioré afin d'offrir soit un système électronique principal d'ouverture de la phase nationale pour les offices, soit une autre solution permettant de garder toutes les options ouvertes. Il convient toutefois de noter que le service ePCT n'offre pas encore la possibilité de centraliser le paiement des taxes pour les offices nationaux, mais prend en charge uniquement le paiement des taxes qui doivent être perçues par le Bureau international.

### **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION**

21. L'annexe contient les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 49.4 afin de préciser les obligations des offices désignés qui souhaitent exiger l'utilisation de systèmes électroniques pour l'ouverture de la phase nationale. Celles-ci prévoient également des garanties qui doivent s'appliquer dans tous les cas. En principe, les garanties proposées s'étendent à l'accomplissement, en personne ou par courrier, des actes visés à l'article 22. Toutefois, le respect des règles 80.5 (expiration un jour chômé si l'office est fermé) ou 82 (perturbations dans le service postal) devrait généralement suffire à couvrir de tels cas.

22. L'alinéa a) proposé reprend le texte actuel de la règle 49.4 et prévoit une exception à l'indication selon laquelle l'utilisation d'un formulaire national ne peut être obligatoire, étant donné que, en principe, tout système électronique permettant au déposant de saisir ou de confirmer des renseignements peut être considéré comme un formulaire.

23. L'alinéa b) précise ensuite que les offices peuvent déterminer les moyens qu'ils souhaitent pour l'accomplissement des actes visés à l'article 22, mais qu'ils doivent prévoir au moins un moyen que les déposants non-résidents peuvent utiliser sans devoir avoir recours à un mandataire local et sans devoir remplir un formulaire spécifique, hormis pour fournir les informations nécessaires à l'identification de la demande et permettre la communication avec le déposant ou le mandataire.

24. Certains offices exploitent des services qui récupèrent les renseignements en temps réel (généralement à l'aide des services Web PATENTSCOPE) afin de remplir un grand "formulaire" à l'écran, que le déposant vérifie et accepte ensuite. L'expression "sans avoir à fournir d'autres renseignements que..." vise à confirmer que de telles dispositions doivent être considérées comme acceptables même dans le cadre d'un service obligatoire, mais que le déposant ne doit pas être tenu de fournir toutes les informations dans le délai prévu à l'article 22 en cas d'échec de la récupération des renseignements.

25. En règle générale, dans le règlement d'exécution, on entend par "communication avec le déposant" toute communication avec le mandataire, lorsqu'il en a été constitué un. Comme suite aux commentaires formulés lors de la dix-huitième session du groupe de travail, l'alinéa b)iii) renvoie expressément à la fois au déposant et à tout mandataire, car la distinction peut être importante dans ce cas.

26. L'alinéa c) prévoit l'obligation pour l'office désigné de veiller à ce qu'il existe une garantie permettant d'excuser les retards dans l'accomplissement des actes visés à l'article 22 s'ils résultent de l'indisponibilité d'un moyen spécifié pour accomplir ces actes.

27. Contrairement au projet de règle 82.2 proposé dans le document PCT/WG/18/4 Rev., l'objet de la règle actuellement proposée n'est pas de faire référence à une "longue période" d'indisponibilité, que ce soit de manière générale ou en tant que période définie. Au lieu de cela, la forme que prendra cette garantie relèvera du droit national, mais devrait tenir compte de trois facteurs (ou prévoir des solutions de rechange plus souples qui les rendent inutiles) :

- a) "résultant de cette indisponibilité" : On peut raisonnablement supposer que l'indisponibilité du système est un facteur important dans tout retard – l'indisponibilité des systèmes pendant une très courte période ne devrait pas nécessairement excuser le retard dans l'accomplissement des actes.
- b) "à moins qu'un autre moyen d'accomplir ces actes n'ait été pratiquement accessible au déposant" : On peut s'attendre à ce que les déposants essaient un autre service qui leur est facilement accessible. La possibilité de soumettre un document papier n'est généralement pas une option pratique si aucun système électronique n'est disponible le dernier jour du délai prévu à l'article 22, pas plus que le recours à un autre service nécessitant une procédure d'enregistrement avec examen manuel avant de pouvoir être utilisé, ou à un service qui ne figure pas dans le Guide du déposant du PCT et qui, par conséquent, pourrait ne pas être connu du déposant.
- c) "Le déposant n'est pas tenu de fournir la preuve d'une indisponibilité connue de l'office désigné" : L'office est généralement informé des interruptions de ses services. Lorsqu'une interruption est connue et que des mesures sont prises rapidement après celle-ci (le jour ouvrable suivant la fin de l'interruption), l'excuse pour retard doit normalement être appliquée administrativement sans aucune action particulière de la part du déposant, en supposant que l'interruption ait été la cause du retard. Dans tous les cas, le déposant ne devrait pas être tenu de prouver que le retard n'est "pas intentionnel" ou qu'il s'est produit "bien que toute la diligence requise ait été exercée", comme ce serait le cas pour le rétablissement des droits en vertu de la règle 49.6.

28. L'alinéa d) exige que les offices désignés notifient les nouvelles options au Bureau international afin qu'elles soient publiées dans la *Gazette du PCT*. Ces renseignements

figurerait également dans le *Guide du déposant du PCT*. Lorsqu'un nouveau service est mis en place pour en remplacer un ancien, par exemple lorsqu'un système de dépôt électronique devient obligatoire et que l'option papier n'est plus disponible, l'ancien service doit rester disponible pendant au moins deux mois après la publication de la notification correspondante dans la *Gazette du PCT*. Afin d'éviter que tous les offices désignés aient à notifier les conditions conventionnelles existantes, une disposition transitoire préciserait que la règle s'applique uniquement dans les cas où les conditions sont modifiées après l'entrée en vigueur de la règle. Les offices désignés sont néanmoins vivement encouragés à vérifier les informations existantes dans le chapitre national pertinent du *Guide du déposant du PCT* et à informer le Bureau international de toute erreur ou omission devant être rectifiée.

29. La règle 49.4 est rédigée au regard des actes accomplis auprès de l'office désigné. La règle 76.5 existante permettra d'appliquer les dispositions équivalentes également aux offices élus sans autre modification.

30. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/WG/19/5.*

[L'annexe suit]

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT<sup>1</sup>

Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l'article 22 .....	2
49.1 à 49.3 <i>[Sans changement]</i> .....	2
49.4 <u>Moyens pour l'accomplissement des actes visés à l'article 22</u> <del>Utilisation d'un formulaire national</del> .....	2
49.5 et 49.6 <i>[Sans changement]</i> .....	2

---

<sup>1</sup> Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

## Règle 49

### Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.3 [Sans changement]

49.4 Moyens pour l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ~~Utilisation d'un formulaire national~~

a) Sous réserve de l'alinéa b), aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

b) Tout office désigné peut prescrire des conditions relatives aux moyens d'accomplir les actes visés à l'article 22, pour autant qu'au moins l'un de ces moyens n'exige pas du déposant :

i) de disposer d'un domicile ou d'une adresse dans l'État de l'office désigné;

ii) de désigner un mandataire ayant le droit d'exercer auprès de cet office; ou

iii) de fournir des renseignements au-delà du minimum requis pour identifier la demande internationale et communiquer avec le déposant ou, le cas échéant, avec le mandataire.

c) Lorsque l'un des moyens visés à l'alinéa b) est indisponible et ne peut être utilisé par les déposants pour accomplir les actes visés à l'article 22, les offices désignés excusent tout retard résultant de cette indisponibilité, à moins qu'un autre moyen d'accomplir ces actes ait été pratiquement accessible au déposant. Le déposant n'est pas tenu de fournir la preuve d'une indisponibilité connue de l'office désigné.

d) Chaque office désigné notifie au Bureau international toute condition visée à l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette. Les conditions qui restreignent les options existantes permettant d'accomplir les actes visés à l'article 22 prennent effet au plus tôt deux mois après la date de leur publication dans la gazette.

49.5 et 49.6 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]